

Arrêté fédéral sur la sauvegarde de la monnaie

(Du 8 octobre 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 1971 ¹⁾,

arrête :

Article premier

Principe

¹ En cas de graves perturbations de l'ordre monétaire international, le Conseil fédéral est autorisé à prendre, en liaison avec la Banque nationale suisse, les mesures exceptionnelles qu'il juge indispensables et urgentes pour mener une politique monétaire conforme à l'intérêt général du pays, en vue notamment de contenir l'afflux indésirable de capitaux étrangers et de provoquer leur exode. Toute autre mesure ayant trait en particulier à la production, aux prix ou aux salaires est exclue.

² Le Conseil fédéral peut conférer force obligatoire générale aux conventions signées entre la Banque nationale et la majorité des personnes et des sociétés qui ont été invitées à y adhérer.

Art. 2

Exécution et surveillance

¹ La Banque nationale est chargée d'exécuter les prescriptions édictées en vertu du présent arrêté.

² Le Conseil fédéral peut décider que des services de l'administration fédérale, la Commission fédérale des banques, ainsi que des organes de contrôle prévus par la loi sur les banques coopéreront à la surveillance.

Art. 3

Obligation de renseigner

¹ Les personnes et sociétés assujetties aux prescriptions édictées sur la base du présent arrêté sont tenues de fournir toutes les informations ainsi que tous les

¹⁾ FF 1971 II 833

renseignements et documents nécessaires à l'exécution du présent arrêté et qui leur seront demandés par les organes compétents et d'en faire vérifier l'exactitude sur place.

² Le secret doit être gardé sur les informations, les documents et les renseignements fournis ainsi que sur les constatations faites lors des vérifications sur place.

Art. 4

Dispositions pénales

1. Celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu du présent arrêté ou aux conventions ayant force obligatoire générale, qui ne se sera pas acquitté de l'obligation de fournir des informations, de communiquer des renseignements et de produire des livres de commerce et des pièces comptables ou aura donné des indications inexacts ou incomplètes, qui aura rendu difficile, aura entravé ou empêché un contrôle officiel, en particulier le contrôle de la comptabilité, sera puni, s'il a agi intentionnellement, d'arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.
2. Si l'infraction a été commise par négligence, elle sera punie d'une amende de 50 000 francs au plus.
3. La tentative et la complicité sont également punissables.
4. Lorsque l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une raison individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom. Si la sanction envisagée n'excède pas 10 000 francs, l'amende sera infligée à la personne morale, à la société en nom collectif ou en commandite ou à la raison individuelle, à l'exclusion des personnes responsables.

Art. 5

Poursuite pénale

¹ Les infractions seront poursuivies et jugées par le Département des finances et des douanes conformément à la cinquième partie de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, sous réserve des cas soumis par cette loi à la juridiction cantonale.

² La poursuite des contraventions se prescrit par deux ans et la peine par cinq ans.

Art. 6

Rapport

Le Conseil fédéral fait immédiatement rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en application du présent arrêté ainsi que sur leurs effets, mais la renseigne au moins deux fois l'an sur la situation monétaire générale.

Art. 7

Dispositions finales

¹ Le présent arrêté est déclaré urgent. Il entre en vigueur à la date de sa publication et a effet pendant trois ans.

² Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons, conformément à l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 8 octobre 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 8 octobre 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 8 octobre 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
Huber

AS-1971-41 vom 15.10.1971 (S. 1441-1464)

RO-1971-41 du 15.10.1971 (p. 1437-1460)

RU-1971-41 del 15.10.1971 (p. 1437-1460)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1971
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Datum	15.10.1971
Date	
Data	
Seite	1437-1460
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 033

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.